

DECISION EL 19-024 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que par requête en date à Cotonou du 06 mai 2019, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2019 sous le numéro 0941/021/EL-19, monsieur Daouda TAKPARA, candidat aux élections législatives du 28 mars 2019 sur la liste de l'Union progressiste forme un recours en invalidation de l'élection des députés Wallis ZOUMAROU et Nouhoum Bida YOUSOUF, candidats élus sur la liste du parti Bloc républicain dans la 13^{ème} circonscription ;

Considérant que le requérant dénonce des irrégularités qui auraient entaché la sincérité du vote dans la 13^{ème} circonscription électorale ; qu'en l'occurrence, il fait état de faits de votes multiples, de bourrage d'urnes, de corruption et d'inscription des données inexactes tant sur les feuilles de dépouillement que sur les procès-verbaux de déroulement du scrutin ; qu'il est convaincu que ces faits ont eu une influence sur les résultats obtenus par le parti Bloc républicain dans ladite circonscription et sollicite l'invalidation des sièges des candidats déclarés élus sur cette liste, à savoir, messieurs Wallis ZOUMAROU et Nouhoum Bida YOUSOUF ;

Considérant qu'en réponse, les députés concernés affirment ne pas se reconnaître dans les allégations du requérant ; que se fondant sur le fait que lesdites allégations n'ont pas été portées aux procès-verbaux de déroulement du scrutin, ils les qualifient de mensongères et demandent à la Cour de les rejeter ;

VU les articles 81 alinéa 2 de la Constitution et 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription

dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, le requérant monsieur Daouda TAKPARA, est candidat sur la liste de l'Union progressiste dans la 13^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il est donc inscrit sur la liste électorale de la circonscription ; qu'en outre, sa requête a été introduite dans les délais légaux ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que le requérant sollicite l'invalidation de l'élection des députés Wallis ZOUMAROU et Nouhoum Bida YOUSSEUF sur la liste du bloc républicain de la 13^{ème} circonscription électorale au motif de certaines irrégularités ayant entaché le déroulement du scrutin ;

Considérant qu'aux termes des articles 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin : *« Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé » ; « Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter :*

...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;... » ; qu'il résulte de ces dispositions que les contestations relatives au déroulement du scrutin doivent, pour être recevables, faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'en l'espèce, les irrégularités soulevées par le requérant en lien avec le déroulement du scrutin n'ont pas été portées au procès-verbal du déroulement du scrutin ; que le requérant excipe de ce

que ses représentants présents, le jour du scrutin, dans les centres de vote concernés en ont été empêchés ;

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité, les résultats proclamés par la Cour après examen de la validité des élections ne sauraient être réformés que sur la justification de preuves certaines, légalement admises ; qu'en l'espèce, le requérant n'a pu soutenir ses allégations de preuves de cette nature ;

EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Daouda TAKPARA est recevable

Article 2 : Dit que la requête de monsieur Daouda TAKPARA est rejetée

La présente décision sera notifiée à monsieur Daouda TAKPARA, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-